

# CCN BRANCHE AIDE A DOMICILE (BAD)

## TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/02/2026



# GARANTIES CONVENTIONNELLES MAINTIEN DE SALAIRE ET DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES
<b>MAINTIEN DE SALAIRE</b>	en % du salaire de référence <sup>(2)</sup>
Conditions d'ancienneté	<b>6 mois dans l'entreprise</b>
Point de départ de l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident de la vie privée	<b>4<sup>ème</sup> jour d'arrêt</b>
Point de départ de l'indemnisation en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle	<b>1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>
Durée d'indemnisation (salariés de moins de 20 ans d'ancienneté)	<b>60 jours maximum par année mobile</b>
Durée d'indemnisation (salariés de plus de 20 ans d'ancienneté)	<b>90 jours maximum par année mobile</b>
Montant de l'indemnisation	<b>90% - IJ SS brute</b>
Remboursement forfaitaire des charges patronales	<b>8% des prestations versées</b>
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	en % du salaire de référence <sup>(2)</sup>
Point de départ de l'indemnisation pour les salariés n'ayant pas 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de l'arrêt	<b>31<sup>ème</sup> jour d'arrêt continu</b>
Point de départ de l'indemnisation pour les salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de l'arrêt	<b>en relais de la garantie maintien de salaire</b>
Terme de l'indemnisation	<b>1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt maximum</b>
Montant de l'indemnisation	<b>70% - IJSS brute</b>
<b>INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b> - Ancienneté requise : 6 mois minimum	en % du salaire de référence <sup>(2)</sup>
Invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie	<b>3/5<sup>ème</sup> du montant de la rente versée en 2<sup>ème</sup> catégorie</b>
Invalidité 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie	<b>75% - Prestation SS brute</b>
Incapacité Permanente Professionnelle entre 33 % et inférieure à 66 %	<b>(R*N)/66%**</b>
Incapacité Permanente Professionnelle égale ou supérieure à 66 %	<b>75% - Prestation SS brute</b>
<b>DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)*</b>	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Montant du capital en cas de décès ou de PTIA d'un assuré quelle que soit sa situation familiale	<b>200 %</b>
<b>RENTE ÉDUCATION</b>	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Montant par enfant à charge jusqu'à 17 ans révolus	<b>10 %</b>
Montant par enfant à charge de 18 ans à 25 ans révolus	<b>15 %</b>
si l'enfant est en apprentissage, en stage, poursuit des études ou est inscrit comme demandeur d'emploi	

La rente est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité de l'enfant reconnue par la Sécurité sociale avant son 26<sup>ème</sup> anniversaire.

\* (PTIA) : Il faut entendre par Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), l'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie définie par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale

**Salaire de référence** : salaire brut tranches 1 et 2 limitée à 4 PASS perçu au cours des 12 derniers mois précédents l'arrêt de travail, le décès ou la PTIA.  
En cas de période de référence incomplète, le salaire de référence est reconstitué sur la base du ou des derniers mois civils d'activité. Suivant la prestation, le salaire est exprimé en valeur annuelle [1], en valeur mensuelle (valeur annuelle / 12) [2] ou en valeur journalière (valeur annuelle / 365)

\*\*R = Rente Invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie ; n = taux d'incapacité

## GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

Option 1 : Personnel Cadre	NIVEAU DE GARANTIES
	T1
DÉCÈS - PTIA	
Capital décès	200 % du salaire de référence
TAUX DE COTISATION	0,40% T1

Option 2 : Personnel Cadre	NIVEAU DE GARANTIES
	T1
DÉCÈS - PTIA	
Capital décès	125%
Rente de conjoint	20%
TAUX DE COTISATION	0,40% T1

Les garanties sont exprimées en % du salaire brut de référence.

T1 : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Salaire brut tranche 1 perçu au cours des douze derniers mois précédents le décès, la PTIA ou l'arrêt de travail. Si la période de référence est incomplète, le salaire de référence est reconstitué sur la base du ou des derniers mois civils d'activité.

### Harmonie Mutuelle : distributeur et gestionnaire

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.  
 Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57.  
 Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

### MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.  
 Entreprise régie par le Code des assurances  
 RCS Nanterre 529 219 040  
 Siège social : 140 avenue de la République  
 92320 Châtillon

Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, maintien de salaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

### O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.  
 Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, Siren 788 334 720  
 Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris

Assureur des garanties décès en rente